

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Volx, le 17 décembre 2021

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par : Gisèle GUICHETEAU Courriel : Dnvolx.aides@franceagrimer.fr	N° MEP/SAEF/VOLX/D2021-07
Plan de diffusion : FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'une aide au financement pour l'acquisition de matériels nécessaires pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la commission modifiant les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de Covid 19 publiée au JO (UE) n° C424/05 du 8 décembre 2020 ;
- Régime cadre notifié n° SA 50388 (2018/N) (ancien SA 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire entré en vigueur le 19 février 2015 et modifié le 26 février 2018 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Avis formulé par le vote électronique des membres du Comité Sectoriel des PPAM de FranceAgriMer du 2 décembre 2021,

Résumé :

Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales dans les exploitations agricoles. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 avril de chaque année.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

Mots-clés : Aide, investissements, production, secteur PPAM.

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont des petites et moyennes entreprises (PME), quelle que soit leur forme juridique, exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014: les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Peuvent donc notamment être éligibles les exploitations agricoles individuelles en nom propre ou bien les exploitations agricoles sous forme sociétaire telles que les EARL, GAEC, SCEA.

Sont également éligibles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Sont exclus :

- les entreprises en difficulté au sens du point 2.2 des lignes directrices communautaires concernant les aides de l'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) parues au JO du 31 juillet 2014).
- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible :

- ce projet doit avoir un caractère structurant en ayant un impact sur les capacités de production de l'entreprise ;
- ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :
 - o amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
 - o augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
 - o maintien des PPAM en zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » au sens du RÈGLEMENT (UE) No 1305/2013;
 - o renforcement de la performance environnementale ;
 - o amélioration de la qualité et de la traçabilité ;
 - o diminution de la pénibilité du travail.

Dans le cas d'un projet de développement initié par le groupement de producteurs (GP) ou par le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) dont il est adhérent, le producteur candidat peut joindre le projet de développement du GP ou du GIEE.

Ne sont pas éligibles :

- les projets dont le montant total des investissements est inférieur à 500 € HT.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la production primaire de plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision qui indique également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes ;
- les achats de terrains ;
- les investissements relatifs à la 1^{ère} transformation des PPAM, c'est-à-dire les opérations de préparation des plantes en vue de leur commercialisation en vrac (par exemple séchage, triage, station de lavage, conditionnement pour vente au détail...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I du traité de l'Union européenne (par exemple : distilleries) ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte) avant la date d'autorisation de commencer des travaux.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les travaux d'investissements avant la date figurant sur l'accusé de réception autorisant le commencement des travaux, étant précisé qu'un commencement d'exécution est constitué dès le premier engagement juridique passé pour la réalisation de l'investissement (ex : signature d'un devis, versement d'un acompte, etc.) ;
- démarrer les travaux d'investissements dans l'année suivant la date de la décision individuelle d'octroi de l'aide telle que prévue à l'article 5-2 de la présente décision et les réaliser dans les délais prévus dans ladite décision d'octroi ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la période de réalisation des travaux fixée au 31 décembre de l'année suivant celle de dépôt de la demande. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer ; dans ce cas, elle fera l'objet d'une décision notifiée au demandeur ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande, les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du paiement de l'aide par FranceAgriMer ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau « plan de financement » du formulaire.

Article 5 : Modalités d'intervention

5.1 Constitution des dossiers

Les demandes d'aide sont adressées **au plus tard le 30 avril de chaque année** :

- soit par **courriel** à l'adresse Dnvolx.aides@franceagrimer.fr, la date d'envoi du courriel faisant **foi** ;
- soit par **courrier** à la **Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX**, le **cachet de la poste** faisant **foi**.
-

Les demandes envoyées après le 30 avril de l'année considérée ne seront pas examinées.

À la réception du dossier, FranceAgriMer adresse au demandeur par courrier ou par courriel, un accusé de réception valant autorisation de commencement des travaux (signature de devis, versement d'acompte...) à compter de la date fixée par FranceAgriMer dans ce courrier. Ce document n'engage pas FranceAgriMer sur le soutien financier éventuel qui sera accordé à l'issue de l'évaluation de l'ensemble des dossiers.

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales ».

Le dossier de demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (**formulaire 15505*03**) dûment complété, daté, signé et accompagné des pièces justificatives exigées. Ce formulaire est disponible sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales » <https://www.franceagrimer.fr/filiere-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales/Accompagner/Aide-en-faveur-d-investissements-realises-pour-la-production-de-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales>.
Pour les demandes déposées par une Cuma, celle-ci devra remplir les parties du formulaire suivantes: identification du demandeur, coordonnées de la personne à contacter, caractéristiques du projet, investissements prévisionnels, plan de financement prévisionnel et engagements. En outre, le formulaire de demande devra être accompagné d'une fiche par exploitation utilisatrice du matériel aidé (annexe 3 de la présente décision) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce)
- une attestation d'affiliation MSA ;
- une copie des devis relatifs aux investissements pour lesquels une aide est demandée.

L'ensemble des demandes est examiné après la date de dépôt fixée **au 30 avril de chaque année (cachet de la poste ou date de réception de courriel faisant foi)**.

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur leur contenu selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision :

- la présentation notée sur 10 ;
- la solidité du projet notée sur 20 ;
- la nature des investissements notée sur 30 ;
- l'impact sur la production française noté sur 10 ;
- la performance environnementale notée sur 15 ;
- l'impact sociétal noté sur 15.

Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

5.2 Calcul de l'aide

Le montant maximum d'aide est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides **accordées pour les investissements relevant de la production primaire** dans le cadre des décisions MEP/SAEF/VOLX/ D 2018-01 du 4 décembre 2018 et MEP/SAEF/VOLX D 2021-01 du 28 janvier 2021.

La contribution de FranceAgriMer est, pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire, de :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € HT ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 € HT.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera vérifié que le taux maximal de de financement public, toutes aides publiques confondues, ne dépasse pas 40%.

Toutefois :

- En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus tout en tenant compte du taux maximal autorisé par le Feader (à titre d'exemple, pour un investissement de 60 000 € HT, le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : $15\,000\ \text{€ HT} * 40\% = 6\,000\ \text{€} + 45\,000\ \text{€ HT} * 20\% = 9\,000\ \text{€}$ soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé).
- Pour les bénéficiaires dont les projets d'investissement sont situés en zone de montagne, en cas de cofinancements régionaux ou départementaux, le taux maximal d'aide publique, toutes aides publiques confondues, pourra être porté à 60 %, mais la part de e FranceAgriMer restera limitée à 40 %.

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce dernier est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courriel ou par courrier avec accusé de réception au demandeur.

L'aide de FranceAgriMer fait l'objet d'une décision individuelle d'attribution qui fixe les conditions d'octroi, la période de réalisation, le montant et le taux accordés ainsi que les modalités de versement de l'aide.

5.3 Versement de l'aide

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique sur présentation des pièces justificatives précisées dans la décision individuelle d'attribution au plus tard 3 mois après la fin de la période de réalisation fixée par la décision individuelle d'attribution de l'aide.

Article 6 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et à fournir, à la demande de tout service compétent, l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 7 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou des engagements n'ont pas été respectés (notamment les engagements décrits à l'article 4). Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sanctions, intentionnalité et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée : en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une remise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement ;
- l'application d'une sanction de 20 % de(s) dépense(s) identifiée(s) : en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 9 : Date d'application

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de validité du régime notifié SA 50388 (ancien 39618) soit le 31 décembre 2022.

La décision MEP/SAEF/VOLX-2021-01 du 28 janvier 2021 reste en vigueur pour les projets déposés sur le fondement de ses dispositions.

La Directrice Générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Matériels relatifs à la production de plants (par exemple : tunnels insect proof, serres...);
Pour les productions de plants de lavandes et de lavandins, les demandeurs devront appartenir à la filière « plants sains certifiés » et ces matériels seront alors prioritaires ;
- Planteuses ;
- Bineuses dédiées au PPAM ;
- Récolteuses : **ce matériel est prioritaire pour les plantes aromatiques et médicinales ;**
- Matériels de précision pour petites parcelles de moins 0,5 Ha et cultures en terrasse.

Inéligibles :

- Matériels de traction, portes outils (par exemple : tracteur, microtracteur, motoculteur, véhicules routiers ...);
- Tondeuses, faucheuses ;
- Remorques.

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires	Attribution des notes												
			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Présentation du projet (document) – 10															
Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements)	10			Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier		Simple acquisition				S'intègre dans un projet de développement					Les investissements portent le projet
Solidité du projet – 20															
Insertion économique (coopérative, contrat)	10	Demander une preuve		Individuel						Contrat individuel ou débouchés en circuit court					Contrat collectif ou groupement de producteurs
Démarche collective	10	S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à N exploitations	Production		Impact 2 exploitations			Impact 3 à 10		Impact > 10					GIEE (investissement lié au projet du GIEE)
			Transformation	Individuel				Lié à une démarche de certification collective	Impact plusieurs entreprises	Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective					
Nature des investissements – 30															
Investissement prioritaire (voir liste)	10			NON											OUI
Caractère d'innovation	10	Innovation pour la filière		Aucune innovation											Prototype ou innovation récente
Objectifs de diversification	10			Aucune ou très peu de diversification						Diversification sensible au niveau de l'entreprise					JA ou nouvel installé dans les PPAM
Production – 10															
Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité)	5			Pas ou très peu						Amélioration ou nouvel atelier					
Impact qualité et/ou traçabilité	5			Pas ou très peu						Amélioration					
Performance environnementale – 15															
Certification AB, HVE ou d'autres démarches labellisées améliorant significativement la performance environnementale, sur justificatif.	5			NON						OUI					
Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau.	10			NON						Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet					Objectif du projet
Impact sociétal – 15															
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable				Changement des conditions de travail					
Création d'emploi	5			NON						OUI					
Zones défavorisées	5			NON						Siège de l'entreprise est en zone défavorisée					
Total	100														

ANNEXE 3 : DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Fiche à remplir pour chaque exploitation utilisatrice de matériel aidé de la CUMA porteuse du projet.

IDENTITÉ DE L'EXPLOITATION

N° SIREN : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom de l'exploitation / raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION (année N-1)

Surface totale de l'exploitation (SAU) : ha

Surface dédiée aux PPAM : ha

Indiquer les autres productions (hors PPAM) :

Main d'œuvre totale en UTA (unité de travail annuel. Elle équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année) :
Uta
(y compris chef d'exploitation et sa famille)

Main d'œuvre totale en UTA dédiée aux PPAM : Uta

- UTA salariés permanents : Uta
- UTA salariés saisonniers : Uta

La production de PPAM est-elle certifiée ? (AB,, HVE ou autres...)
 Préciser le type de certification et joindre une attestation :

Le siège de l'exploitation est-il en zone défavorisée ? : oui non
 (au sens du règlement européen relatif au développement rural n° 1305/2013)

Chiffre d'affaires agricole HT de l'exploitation :€

Chiffre d'affaires HT PPAM :€

POTENTIEL DE PRODUCTION EN PPAM				
Surface (ha) (uniquement pour les espèces cultivées)				
Espèces	En production année N -1	Prévisions année de la demande (N)	Prévisions N +1	Prévisions N +2

ANNEXE 3 : (suite)

ACTIVITÉS DE PRODUCTION					
Description du produit Culture et/ou cueillette	Volume (Kg)	Valeur totale de la production (€)	Commercialisation <i>(veuillez cocher les cases correspondantes)</i>		
			Groupeement producteurs	Contrats	Autres
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>